

#### PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 27 des statuts de l'association, a pour but d'apporter des précisions sur le fonctionnement pratique du club dans les domaines de la discipline, de la sécurité des personnes et des biens du club notamment.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 1 L'activité du Touring Plongée Mulhouse est régie :

- par les prescriptions du Code Civil local ;
- par les dispositions du Code du sport ;
- par le règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ;
- par ses propres statuts.
- Art. 2 L'accès des locaux, d'une manière générale, est interdit à toute personne non licenciée au club.
- **Art. 3** Les visiteurs non licenciés au T.P.M. ne sont autorisés à pénétrer dans les locaux du club qu'expressément accompagnés par un membre du club, à jour de sa licence.
- **Art. 4** La responsabilité du T.P.M. ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'accident survenu à des tiers non membres du club.
- **Art. 5** Le T.P.M., par la voix de son Président ou de toute autre personne mandatée par le Comité Directeur, se réserve le droit de poursuivre par voie de justice, tout auteur de déprédations, violences, menaces, discriminations, dégradations ou destructions partielles ou totales du matériel, des installations, des biens meubles ou immeubles, propriété du T.P.M. ou loués par ce dernier.
- **Art. 6** La liste des personnes détentrices d'une clef donnant accès à l'un des locaux (gonflage, matériels ou Club House) est définie suivant une liste nominative entérinée par le Comité Directeur. Sont susceptibles de détenir une clef outre le Président ; les responsables des commissions et les responsables de bassin des créneaux piscines ou de sorties en milieu naturel. La liste sera remise à jour à chaque rentrée sportive.
- **Art. 7** Chaque détenteur d'une clef signera personnellement une prise en charge ; il pourra être tenu pour responsable de toute suite dommageable résultant de la cession, de la perte ou de l'utilisation abusive de sa clef.
- **Art. 8** Tout membre du T.P.M. à jour de cotisation a la possibilité de disposer, moyennant une participation aux frais d'entretien et de réparation, du matériel des commissions appartenant au T.P.M., dans le seul cadre d'une plongée club organisée selon les normes fédérales en vigueur avec autorisation du Président ou du responsable de la commission concernée.



L'emprunt (ou le prêt) de matériel appartenant au Touring Plongée Mulhouse est **exclusivement** réservé aux membres licenciés de l'association et à jour de cotisation (excepté pour les baptêmes / initiations). Le matériel emprunté sert exclusivement aux entraînements, plongées ou sorties-plongées club officielles, sauf dérogation expresse du Président. Dans ce cas, les détendeurs et blocs ne seront pas prêtés.

Les tarifs de locations, modalités de mise à disposition et le cadre d'utilisation sont affichés dans les différents locaux du T.P.M.

Il ne peut être organisé de sortie à titre personnel, qui est hors cadre plongée club, avec le matériel du TPM. En cas d'accident, le club ne sera pas tenu responsable.

- **Art. 9** La prise en charge de tout matériel doit se faire directement par l'utilisateur même. Cependant, dans le cas où un tiers est mandaté par l'utilisateur aux fins de lui procurer du matériel, le mandataire (membre licencié au T.P.M.) sera engagé par sa signature.
- **Art. 10** Dans le cas d'une prise en charge de matériel au profit d'un membre du T.P.M. mineur par un tiers, seuls ses parents sont autorisés à en effectuer le retrait, sur présentation de la licence du bénéficiaire et contre signature.
- Art. 11 Les modalités de mise à disposition et le cadre d'utilisation du matériel club sont affichés dans les locaux gonflage, technique/rangement et club House. L'utilisateur du matériel en devient responsable et est tenu de le restituer dans les délais précisés sur le planning "retour matériel".
- **Art. 12** Tout membre n'ayant pas retourné le matériel club dans les délais, peut être affecté d'une pénalité équivalente au montant de la participation de mise à disposition. Tout constat d'un quelconque défaut de fonctionnement ou toute anomalie détectée doit être immédiatement signalée au responsable Matériel.
- Art. 13 Le gonflage des blocs est assuré exclusivement par les membres de la Commission Matériel qui ont été désignés dans l'équipe gonflage et suivi une formation au gonflage. Leur liste est établie par le responsable Matériel, en collaboration avec le responsable de la commission Technique et avalisé par le Comité Directeur. La liste des personnes autorisées à la manipulation du compresseur est affichée dans le local gonflage, avec les règles de sécurité de ce matériel.

Le gonflage d'un bloc est destiné à une pratique au sein de l'association, en aucun cas à d'autre fin (plongée hors club, paint-ball, ...). Les blocs peuvent être utilisés pour les activités des commissions (bloc sur gueuse en apnée), sur accord du président ou responsable matériels.

L'inspection visuelle technique des blocs personnels est effectuée tous les ans par les personnels dont la qualification TIV est à jour. Il en est de même pour le suivi des ré-épreuves.



**Art. 14** Les vacations dans le local gonflage abritant le compresseur sont autorisées aux seuls membres expressément désignés ès qualité par la Commission Technique et avalisés par le Comité Directeur.

**Art. 15** L'accès au local gonflage pendant les heures de permanence est subordonné à la présence d'un responsable ; le nombre maximum de personnes autorisées à y séjourner à toute fin d'y prendre du matériel de plongée est limité à 5, y compris le responsable de service.

**Art. 16** L'accès aux salles de réunion et de cours est autorisé à tout membre licencié du T.P.M., sous réserve de la présence d'un responsable désigné selon un planning établi et affiché par le responsable local, entériné par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réserve le droit de nommer une ou plusieurs personnes chargées de l'entretien et de la gestion matérielle du club-house.

**Art. 17** A titre tout à fait exceptionnel, les locaux du T.P.M., à l'exclusion des locaux techniques, peuvent être mis à disposition d'un membre du T.P.M. à toute fin autre que religieuse, syndicale ou politique. Une demande écrite et justifiée devra être adressée au Président qui pourra refuser sans avoir à se justifier. Le demandeur aura à se conformer à un contrat de mise à disposition stipulant entre autres points, le montant de la participation aux frais d'entretien et d'énergie, les modalités de la restitution "en bon état de propreté" de tout objet mobilier ou immobilier du club-house.

**Art. 18** Le site internet est l'organe officiel d'information des membres du TPM. Il est le vecteur de la communication entre les membres du club.

## Art. 19 Organisation des activités :

Le comité directeur nomme un responsable de commission pour chaque discipline pratiquée par le club. (par exemple plongée, apnée, hockey subaquatique, jeunes..). Chaque commission peut, en sus de l'activité courante d'entrainement et formation, organiser des manifestations sportives ou autres, permettant de financer ses propres activités.

**Art. 20** cadre d'utilisation / pratique de l'activité de plongée au sein du T.P.M.

Une plongée-club est une plongée qui est effectuée dans les conditions règlementaires suivantes :

- toute sortie devra respecter la législation en vigueur et plus particulièrement les dispositions du Code du sport Partie règlementaire- Arrêtés modifiés par arrêté du 18 Juin 2010- Livre 3. Pratique sportive. Titre 2 / Section 3 / sous section 1.



- quelque soit le lieu de pratique, l'autorisation du Président et (ou) de son délégué accrédité, techniquement et juridiquement désigné « Directeur de Plongée » (Moniteur ou Niveau 5) est obligatoire (art. 10 de l'arrêté du 10.09.91 / J.O. du 5.11.91)
- *avant* chaque sortie, le Directeur de Plongée est tenu de recueillir l'autorisation (administrative) du Président et à en informer le responsable de la commission Technique.
- si l'activité est pratiquée dans les lacs vosgiens autorisés, l'activité subaquatique doit s'effectuer selon les conditions particulières du site (lieu de mise à l'eau précis, jour, éventuellement heure, consignes du garde-barrage etc...) sous la responsabilité directe du Directeur de Plongée.
- tout plongeur ou encadrant qui emprunterait du matériel club et s'en servirait de manière non conforme, ou en des **lieux non expressément autorisés par la législation et (ou) par le Président**, s'expose à des poursuites disciplinaires (locales ou fédérales) sans préjudice d'éventuelles poursuites par les autorités locales, qu'elles soient de police ou administratives.
- Dès la formation niveau 2, tout plongeur devra être équipé de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets ainsi que les autres membres de la palanquée.

Art. 21 Cadre d'utilisation / pratique de l'activité apnée au sein du T.P.M.

Toute personne inscrite à la commission apnée s'engage à respecter les règles suivantes :

- ne pas rentrer dans le bassin avant qu'un moniteur ne lui en ait donné l'accord,
- ne pas pratiquer l'apnée seul ou sans surveillance,
- ne pratiquer l'apnée que dans les lignes d'eau qui lui sont dédiées.

Pour tous les membres licenciés et quelque soit leur commission, la pratique de l'apnée statique ne peut avoir lieu que dans le cadre des créneaux apnée et sous la surveillance d'un encadrant habilité qui est initiateur apnée a minima.

#### Les encadrants habilités

La liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation apnée est mise à jour régulièrement. Un DP est nommé pour chaque séance.

## Le rôle de l'encadrant consiste à :

Veiller au bon déroulement de la séance, conformément aux usages en vigueur dans l'activité apnée et en particulier vérifier que les nouveaux arrivants répondent aux aptitudes générales à la pratique de l'apnée en ce qui concerne l'apnée et la nage.

Veiller au respect du règlement intérieur du TPM et à celui de sa commission apnée. Il est en charge du contrôle des licences et certificats médicaux. La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est nécessaire à la tenue d'une séance.



## **Devoir des participants**

Tout participant à une séance de la commission doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du TPM et particulièrement celui de sa commission apnée ;
- Respecter les règles de sécurité et coutumes de la bonne pratique de l'apnée ;
- Utiliser dans les règles de l'art, le matériel mis à sa disposition.

## Sorties de la commission apnée

Est considérée comme sortie apnée, une sortie qui répond aux critères suivants :

- La sortie est inscrite au calendrier du club ;
- La sortie est organisée par un encadrant de la commission apnée : le président en a été informé et le responsable de la commission apnée. Le responsable de la commission apnée pourra refuser l'organisation d'une sortie si l'encadrant n'est plus actif en encadrement au sein du club ou/et si il n'a plus organisé de sorties avec mise à jour de ses compétences en sauvetage et règlementation.

Toute autre sortie ne peut pas être considérée comme sortie club, au sens où le club l'entend. Dans tous les cas, le matériel d'oxygénothérapie devra être apporté sur le site de la sortie.

## Matériels de la commission apnée

Le matériel personnel d'apnée peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents.

Le matériel propre aux compétitions et sorties apnée (milieu naturel, fosse ou piscine ) propriété du TPM devra rester à la disposition de celui-ci en dehors des compétitions et sorties. L'usage de ces matériels n'est autorisé qu'en présence d'un encadrant (Dive Hunter, cordes, gueuse lourde, enrouleurs, filins, plombs ....). La commission apnée pourra emprunter un bloc d'air au club pour les sorties utilisants la gueuse.

Tout matériel spécifique aux descentes au-delà de l'espace proche (6m) ne pourra pas être prêté aux pratiquants sans la présence d'un MEF1 a minima.

### Profondeur et organisation

Une bouée ou tout système flottant, validé par le responsable de la sortie, permettant aux apnéistes de se maintenir hors de l'eau, est obligatoire.

Le matériel d'oxygénothérapie sera positionné à proximité de la zone de plongée.

Le nombre d'apnéistes par câble de travail est au minimum de 2.

Lors de chaque plongée : l'apnéiste plongeur annonce la profondeur qu'il compte atteindre. Un apnéiste sécurité est identifié qui surveillera la descente et la remontée. Durant cette remontée, l'apnéiste de sécurité surveillera tout signe pré-syncopal/syncopal du plongeur. L'apnéiste-plongeur, à sa sortie saisira le point d'appui (système flottant). Comme stipulé par les textes officiels de la commission nationale apnée FFESSM », en situation d'autonomie entre différents niveaux, ceux sont les



prérogatives du niveau inférieur qui déterminent les limites de l'évolution. En présence d'un encadrant qualifié, celui-ci détermine l'organisation et les limites de l'activité. Chaque câble d'entraînement sera situé à une distance suffisante des autres pour éviter tout risque d'accident. Le lestage sera validé avant toute progression vers la profondeur visée.

## Utilisation de la longe ou « leash »

L'utilisation de la longe est obligatoire dans toute sortie en milieu naturel dont la profondeur excède la limite de visibilité du milieu d'évolution. Par longe, nous entendons le matériel de sécurité formé d'un système solide de fixation au poignet largable instantanément avec des gants et même en cas de visibilité réduite. Un câble (minimum 3mm de diamètre) d'environ 80-100cm de long et un mousqueton de grand diamètre sans vis ni système bloquant. Seules les longes commercialisées seront autorisées.

Art. 22 cadre d'utilisation / pratique de l'activité hockey-subaquatique au sein du T.P.M.

#### Encadrement : rôle, droits et devoirs

Les encadrants habilités :

A l'issue de chaque période d'inscription, le responsable de commission présente au Comité Directeur, la liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation du hockey subaquatique.

#### Le Directeur de séance :

Seuls les initiateurs « hockey-subaquatique » et moniteurs entraîneurs FFESSM hockey subaquatique sont habilités à être directeur de séance.

#### Leur rôle consiste à :

- Veiller au bon déroulement de la séance, conformément aux usages en vigueur dans l'activité hockey;
- et en particulier vérifier que les nouveaux arrivants répondent aux aptitudes générales à la pratique du hockey en ce qui concerne l'apnée et la natation ;
- Veiller au respect du règlement intérieur du Club du TPM et à celui de sa commission hockey.

La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est nécessaire à la tenue d'une séance. Le responsable de la commission, en concertation avec l'équipe d'encadrement désignent la composition des équipes engagées en championnat.

## **Devoir des participants:**

Tout participant à une séance de la commission doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du Club ;
- Respecter les règles et coutumes de la bonne pratique du hockey ;
- Faire preuve de fair play et de respect envers ses coéquipiers et adversaires ;



Touring Plongee

- Respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique de l'apnée dans le cadre du hockey;
- Ne pas rentrer dans le bassin avant qu'un moniteur ne lui en ait donné l'accord ;
- Ne pas pratiquer l'apnée seul ou sans surveillance,
- Signaler obligatoirement avant la séance tous problèmes de santé. Le directeur de séance jugera alors de la participation ou non du joueur ;
- Utiliser à bon escient, le matériel mis à sa disposition.

## Organisation pratique des activités hockey

Les activités de la commission se composent de :

- Séances d'entraînement dans le créneau accordé par le Club ;
- Des hockeyeurs "visiteurs" licenciés dans un autre club peuvent participer aux séances d'entraînement aux conditions suivantes: être accepté par le responsable de la commission et le directeur de séance et respecter le présent règlement ainsi que celui de la piscine.

## Sortie entraînement et compétition

Dans le cadre des divers rencontres et championnats auxquels la commission est appelée à participer, ses membres doivent respecter le règlement intérieur du Club. Dans le cadre de la compétition, ils s'engagent à respecter les règles de celle-ci.

#### Matériel de la commission

Le matériel personnel de hockey peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents. Un responsable du matériel sera nommé par l'encadrement lors de chaque compétition. Il sera chargé de la gestion du matériel spécifique et de sa réintégration à la fin de la compétition.

Art. 23 cadre d'utilisation / pratique des activités Jeunes au sein du T.P.M

#### Modalités d'adhésion à la commission

Peut devenir membre de la section, tout enfant de 6 à 17 ans sachant nager :

- qui présente une autorisation parentale ou du tuteur légal ;
- est accepté par le responsable de la commission.

Tout enfant le souhaitant et présentant une autorisation parentale ou du tuteur légal peut effectuer une séance d'initiation après accord du directeur de séance.

### Encadrement : rôle, droits et devoirs

### Les encadrants habilités :

A l'issue de chaque période d'inscription, le responsable de commission présente au Comité Directeur, la liste des encadrants habilités à encadrer l'activité et à être directeur de séance dans le respect de la réglementation de la FFESSM.



## Le Directeur de séance :

La présence d'un des encadrants habilités à être « directeur de séance » est obligatoire à la tenue d'une séance.

Pour le hockey subaquatique le responsable de la commission, en concertation avec les autres encadrants, désigne la composition des équipes engagées en championnat sur le critère d'assiduité aux entraînements et de performance technique.

## **Devoir des participants**

Tout participant à une séance de la commission (et son représentant légal) doit obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Lire et respecter le règlement intérieur du Club du TPM et particulièrement celui de sa commission « jeunes » ;
- Respecter les règles et coutumes de la bonne pratique des activités proposées ;
- Utiliser à bon escient, le matériel mis à sa disposition ;
- Faire preuve de fair play et de respect envers les coéquipiers et adversaires ;
- Respecter les règles de sécurité en vigueur pour la pratique des activités;
- Signaler obligatoirement avant la séance tous problèmes de santé. Le directeur de séance jugera alors de la participation ou non du joueur;
- Prévenir le responsable de la commission en cas d'absence à une séance : par mail, téléphone ou via le site dédié à la programmation des entraînements.

## Sortie entraînement et compétition

Dans le cadre des divers rencontres et championnats auxquels la commission est appelée à participer, les enfants de la commission doivent respecter le règlement intérieur du Club du TPM .

Dans le cadre de la compétition, ils s'engagent à respecter les règles de celle-ci.

#### Matériel de la commission

Le matériel personnel peut être utilisé pour les entraînements, sous réserve d'être agréé par l'encadrement, lequel vérifiera la conformité des matériels employés, particulièrement en ce qui concerne la prévention des accidents.

Le matériel en prêt est la propriété du club et devra rester à la disposition de celui-ci. Il ne doit en aucun cas être rapporté à domicile à des fins personnelles.

Un responsable du matériel sera nommé par l'encadrement lors de chaque compétition. Il sera chargé de la gestion du matériel spécifique et de sa réintégration à la fin de la compétition.

Art. 24 Le présent règlement est affiché au Club House du TPM.



**Art. 25** Le Comité Directeur se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Il sera alors soumis pour approbation à la prochaine Assemblée Générale. La date d'entrée en vigueur est la date de l'Assemblée Générale.

Fait à Mulhouse, le 18 octobre 1996, modifié le 25 octobre 2002, le 16 octobre 2010. Révisé lors de l'AG du 14 novembre 2019.